



Bruxelles, le 16.10.2019  
C(2019) 7303 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 16.10.2019**

**modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921 établissant un programme de travail pluriannuel pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.10.2019

## **modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921 établissant un programme de travail pluriannuel pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010<sup>2</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans le domaine des transports implique d'adopter une décision de financement pluriannuelle modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission<sup>3</sup>. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE.
- (3) Conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1316/2013, la Commission doit adopter des programmes de travail pluriannuels pour soutenir financièrement des projets d'intérêt commun dans le secteur des transports.
- (4) Conformément à l'évolution des priorités dans la mise en œuvre des objectifs de la politique du réseau transeuropéen de transport énoncés dans le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, il est nécessaire de mettre à jour la décision d'exécution C(2014) 1921 afin de soutenir de nouveaux projets d'intérêt commun dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) —

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

<sup>3</sup> Décision d'exécution C(2014) 1921 de la Commission du 26 mars 2014 établissant un programme de travail pluriannuel pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Transports, enveloppes générales et de cohésion, pour un montant total indicatif supplémentaire pouvant aller jusqu'à 1 400 000 000 EUR.

- (5) Les objectifs et les priorités fixés dans le programme de travail pluriannuel concernant le MIE - Transports sont conformes aux priorités de l'Union, en particulier «l'emploi, la croissance et l'investissement», le «marché unique numérique» et «l'union de l'énergie et le climat».
- (6) Afin d'assurer la consolidation de tous les engagements budgétaires du mécanisme pour l'interconnexion en Europe – secteur des transports à partir de 2014, il convient de remplacer l'annexe III de la décision d'exécution C(2014) 1921 par une annexe mise à jour.
- (7) Il y a lieu de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) Pour permettre une certaine souplesse dans la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel, il convient d'autoriser des modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de coordination du MIE institué par l'article 25 du règlement (UE) n° 1316/2013,

DÉCIDE:

*Article unique*

La décision d'exécution C(2014) 1921 est modifiée comme suit:

- (1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour la période 2014-2020 est fixé à 23 423 344 377 EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union:

- (a) ligne budgétaire 06020101: Supprimer les goulets d'étranglement, renforcer l'interopérabilité ferroviaire, établir les liaisons manquantes et améliorer les tronçons transfrontaliers: 8 469 927 065 EUR dont, pour les actions de soutien du programme: 82 993 815 EUR;
- (b) ligne budgétaire 06020102: Garantir des systèmes de transport durables et efficaces: 852 930 819 EUR dont, pour les actions de soutien du programme: 28 222 695 EUR;
- (c) ligne budgétaire 06020103: Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité: 2 850 643 563 EUR dont, pour les actions de soutien du programme: 130 169 406 EUR et, à titre de contribution à un organisme chargé de l'exécution, à savoir l'entreprise commune SESAR: 10 000 000 EUR;
- (d) ligne budgétaire 06020104: Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – Dotation du Fonds de cohésion: 11 249 842 930 EUR dont, pour les actions de soutien du programme: 21 433 893 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le budget général de l'Union pour 2020 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire»;

- (2) Une annexe II quinquies intitulée «MIE - Financement des transports par référence aux objectifs et priorités à mettre en œuvre par un appel à propositions au titre du programme de travail pluriannuel 2014-2020 en 2019», qui figure dans la partie I de l'annexe de la présente décision, est ajoutée à la décision d'exécution C(2014) 1921.
- (3) L'annexe III de la décision d'exécution C(2014) 1921 est remplacée par le texte figurant à la partie II de l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16.10.2019

*Par la Commission*  
*Violeta BULC*  
*Membre de la Commission*